

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2004-33

R-3519-2003

10 février 2004

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision concernant la contestation commune du RNCREQ,  
du ROEÉ et d'UC sur les réponses fournies par le  
Distributeur et la modification du calendrier*

**Demande d'approbation du budget 2004 du Plan global  
d'efficacité énergétique par le distributeur d'électricité**

## **INTERVENANTS :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

## **OBSERVATEUR :**

- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ).

## 1. INTRODUCTION

Dans sa décision D-2003-231<sup>1</sup>, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe au 19 décembre 2003 la date limite pour adresser à Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) des demandes de renseignements relatives aux coûts évités de l'électricité. Le Distributeur transmet ses réponses le 9 janvier 2004.

Le 15 janvier 2004, le RNCREQ, le ROÉÉ et UC (le Regroupement) contestent les réponses fournies par le Distributeur aux questions 1.2, 6.2, 9.2 et 9.4 de leur demande de renseignements commune et soutiennent qu'elles sont insatisfaisantes.

Le 2 février suivant, la Régie invite le Regroupement, son expert commun et le Distributeur à une rencontre d'échanges pour résoudre ce contentieux. Une entente partielle intervient entre le Distributeur et le Regroupement eu égard aux questions 1.1, 1.2, 6.2 et 13.1<sup>2</sup>. La Régie convoque les participants à une audience le 3 février 2004 afin de les entendre et de statuer sur les aspects non résolus lors de la rencontre.

La présente décision statue sur le bien-fondé de la contestation du Regroupement et, le cas échéant, sur les mesures correctives imposées au Distributeur. De plus, la Régie ajuste en conséquence le calendrier de la phase I du dossier.

## 2. POSITION DU REGROUPEMENT

L'expert commun du Regroupement soumet que les questions 9.2 et 9.4 de sa demande de renseignements visent à analyser de façon critique la nouvelle méthodologie proposée par le Distributeur pour évaluer les coûts évités de l'électricité. L'expert a notamment pour mandat d'étudier l'impact de cette nouvelle méthodologie sur le choix des mesures d'efficacité énergétique incluses au Plan global d'efficacité énergétique du Distributeur, en lien avec leur effet sur la pointe réelle du réseau.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3519-2003, 12 décembre 2003.

<sup>2</sup> Le texte de cette entente est reproduit en annexe I de la présente.

À la question 9.2, le Regroupement demande au Distributeur de « *fournir les courbes des puissances classées prévues (années 2005 à 2011) qui ont été utilisées pour confectionner le graphique 4.3.1 à la page 25 de l'État d'avancement.* »<sup>3</sup> À la question 9.4, ayant trait à la puissance horaire requise, il demande au Distributeur, d'une part, d'expliquer « *comment ces données sont transformées pour " se présente[r] sous la forme d'une puissance horaire requise à chacune des heures de l'année " »*<sup>4</sup>, et, d'autre part, de fournir la puissance horaire requise à chacune des heures de l'année.

L'expert commun souligne que le Distributeur base sa nouvelle méthode de calcul des coûts évités sur le profil des approvisionnements additionnels requis d'ici à 2011. Selon l'expert, le Distributeur affirme que les courbes de puissances classées sont à l'origine du graphique 4.3.1 de son État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2002-2011<sup>5</sup> et que ce graphique est au centre de la nouvelle méthodologie de calcul des coûts évités de l'électricité. Pour le Regroupement, la compréhension et l'analyse critique de ce graphique constituent précisément l'objet des questions 9.2 et 9.4 de la demande de renseignements soumise.

Le Regroupement cherche à comprendre comment les courbes de puissances classées produites aux fins de l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement du Distributeur permettent de calculer les puissances additionnelles mensuelles réelles requises et, à cette fin, jugent leurs questions 9.2 et 9.4 pertinentes.

Enfin, le Regroupement fait valoir que, bien que l'information requise ait déjà fait l'objet d'un débat dans le cadre du dossier R-3470-2001, elle demeure pertinente au présent dossier et doit y être déposée par le Distributeur.

### 3. POSITION DU DISTRIBUTEUR

À la question 9.2 de la demande de renseignements du Regroupement, le Distributeur répond que :

*« Le graphique 4.3.1 de l'État d'avancement de 2003 est établi sur la même base que le graphique 1.2 présenté dans la pièce HQD-2, document 3 du dossier R-3470-2001, sur le Plan d'approvisionnement. Les méthodes permettant*

---

<sup>3</sup> Demande de renseignements du RNCERQ : Dossier R-3519-2003 - Demande de renseignements concernant les coûts évités du Distributeur (questions formulées par l'expert M. Philip Raphals), page 6.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Pièce HQD-2, document 7, annexe 4 (en liasse), page 25 de l'État d'avancement.

*d'établir les approvisionnements additionnels requis et leur profil ont été débattus dans le cadre du dossier sur le Plan d'approvisionnement. »*

Il ajoute, en réponse à la question 9.4 que :

*« Hydro-Québec Distribution ne fait pas de prévisions de la charge à des journées ou des heures précises pour des horizons de long terme. De telles prévisions ne sont valides uniquement pour des horizons ne dépassant pas quelques jours. Les données horaires mentionnées dans le passage cité en préambule n'ont d'autre utilité que celle d'établir des besoins sur une base mensuelle ou annuelle. »<sup>6</sup>*

Bien qu'il reconnaisse l'importance et le bien-fondé de l'étude des coûts évités de l'électricité dans le cadre du dossier R-3519-2003, le Distributeur considère que les questions 9.2 et 9.4 débordent du cadre de cette étude et réfèrent plutôt au domaine de la prévision de la demande. Selon le Distributeur, ce dernier sujet a fait l'objet d'une étude approfondie et d'une décision de la Régie, dans le cadre du dossier R-3470-2001.

Selon le Distributeur, les questions 9.2 et 9.4 ne portent pas directement sur la méthodologie qu'il propose pour le calcul des coûts évités, mais plutôt sur les intrants utilisés par ce dernier pour établir ladite méthode. Ces intrants, qui proviennent du Plan d'approvisionnement déjà soumis à la Régie, sont, comme tels, valables, ont fait par ailleurs l'objet d'une décision et ne devraient pas être remis en question.

Pour ces raisons, le Distributeur maintient sa position quant aux réponses déjà fournies aux questions 9.2 et 9.4 du Regroupement.

#### **4. OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie prend acte de l'entente intervenue entre le Distributeur et le Regroupement, en rapport avec les réponses aux questions 1.1, 1.2, 6.2 et 13.1 de la demande de renseignements du Regroupement sur l'étude des coûts évités de l'électricité et souligne l'importance du processus de concertation dans le cadre du présent dossier. La Régie demande au Distributeur de fournir les réponses et données qui y sont décrites au plus tard le **20 février 2004**.

---

<sup>6</sup> Pièce HQD-2, document 7, pages 14 et 15.

Bien que certaines des informations demandées aient fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre du dossier R-3470-2001 et que la décision rendue à cet effet ne doive pas être remise en question, la Régie souscrit aux arguments du Regroupement selon lesquels les questions 9.2 et 9.4 de la demande de renseignements sont pertinentes à l'établissement de leur preuve et sont directement liées à la méthodologie proposée par le Distributeur pour le calcul des coûts évités.

Cependant, la Régie constate que certaines des informations demandées eu égard notamment à la question 9.4 ne sont pas disponibles pour le Distributeur.

Pour toutes ces considérations, la Régie demande au Distributeur de répondre à la question 9.2, telle que formulée par l'expert commun, au plus tard le **20 février 2004**.

Par ailleurs, à défaut de pouvoir fournir des prévisions de puissance horaire requise à chacune des heures de l'année pour les années 2005 à 2011, tel que demandé à la question 9.4, le Distributeur doit expliquer à l'expert commun, au plus tard le **20 février 2004**, comment les données fournies à la question 9.2 sont transformées pour calculer la puissance additionnelle requise. Cette réponse doit inclure toutes les données et hypothèses nécessaires sous le format approprié.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie modifie le calendrier de traitement de la phase I du dossier et informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

1. **17 et 18 février 2004, à 9 h 30** : audience au siège social de la Régie à Montréal sur l'ensemble des enjeux de la phase I du dossier, à l'exception de l'étude des coûts évités;
2. **20 février 2004, à 12 h** : date limite pour les réponses du Distributeur aux questions 1.1, 1.2 et 6.2, conformément à l'entente intervenue le 2 février 2004, ainsi qu'aux questions 9.2 et 9.4, conformément à la présente;
3. **12 mars 2004, à 12 h** : date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, sur l'étude des coûts évités de l'électricité;
4. **26 mars 2004, à 12 h** : date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants sur la preuve relative à l'étude des coûts évités de l'électricité;
5. **8 avril 2004, à 12 h** : date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements relatives à l'étude des coûts évités de l'électricité;
6. **20 avril 2004, à 9 h 30** et si nécessaire le **21 avril 2004, à 9 h 30** : audience au siège social de la Régie à Montréal, portant sur l'étude des coûts évités de l'électricité.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>7</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup>;

**CONSIDÉRANT** les décisions D-2003-222 et D-2003-231;

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** de l'entente intervenue entre le Distributeur, le RNCREQ, le ROEE et UC, relativement aux réponses aux questions 1.1, 1.2, 6.2 et 13.1 de la demande de renseignements commune desdits intervenants sur l'étude des coûts évités de l'électricité;

**DEMANDE** au Distributeur de répondre aux questions 1.1, 1.2 et 6.2, conformément à l'entente intervenue le 2 février 2004, au plus tard le 20 février 2004;

**DEMANDE** au Distributeur de répondre à la question 9.2, telle que formulée par l'expert commun au plus tard le 20 février 2004;

**DEMANDE** au Distributeur d'expliquer à l'expert commun comment les données fournies à la question 9.2 sont transformées pour calculer la puissance additionnelle requise et d'inclure à cette réponse toutes les données et hypothèses nécessaires sous le format approprié au plus tard le 20 février 2004;

**MODIFIE** le calendrier de la phase I du dossier, tel que décrit à la section 4 de la présente.

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>8</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

**REPRÉSENTANTS :**

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>f</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Razi Shirazi;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif.

**OBSERVATEUR :**

- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge.



## ANNEXE I

J.N.V.	_____
M.H.	_____
F.T.	_____

---

**ANNEXE I****R-3519-2003****TEXTE DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE HQD/ ROEÉ-RNCREQ-UC  
(2 FÉVRIER 2004)**

---

**Questions 1.1 et 1.2**

- HQD donnera un exemple concret de calcul d'un coût évité de chauffage au tarif D pour 2003, 2004 et 2005 avec explications.
- HQD fournira la formule Excel pour calculer l'annuité constante dans des coûts évités et explications.
- HQD expliquera pourquoi elle ne calcule plus les coûts géographiquement ciblés.

**Question 6.2**

- HQD obtiendra de TransÉnergie les courbes de la charge locale 2001 et 2002, de même que les points qui la composent et transmettra cette information. La courbe 2003 n'est pas disponible.

**Question 13.1**

- HQD confirme qu'elle ne fait pas de prévision sur les montants à payer pour le recours à l'électricité interruptible sur les 15 prochaines années.

Original signé par

Michel Tremblay, HQD

Jean-Olivier Tremblay, HQD

Philip Raphals, Centre Hélios

Michel Davis, UC

Eve-Lyne Fecteau, ROEÉ

Pierre Tourigny, RNCREQ